JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| | ABONNEMENTS | | | | |
|---------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|--|
| DESTINATIONS | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | NUMERO | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA | |
| | Voie aérienne exclusivement | | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA | |

- ¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
- ¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

23 nov. Loi nº 29-2015 autorisant la ratification de l'accordcadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science.

1054

23 nov. Loi nº 30-2015 autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire.....

1057

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

23 nov. Décret n° 2015-973 portant ratification de l'accordcadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science

1061

23 nov. Décret n° 2015-974 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire.....

1062

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation...... 1062

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

| Annonces legales | 1069 |
|------------------|------|
| Associations | 1071 |

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 29-2015 du 23 novembre 2015 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation, des techniques et de la science

L'Assemblée nationale et le Sénat ont delibéré et adopté ;

le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation, des techniques et de la science, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Accord-cadre de coopération militaire

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la Republique de Turquie

dans les domaines de la formation, des techniques et de la science

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie ; ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant leur adhésion aux objectifs et principes de la charte des Nations Unies,

Convaincus que l'atmosphère de compréhension, de confiance mutuelle et de coopération dans les relations internationales doit être renforcée, et réitérant leur détermination à contribuer à la réalisation de ces objectifs,

Persuadés que la coopération militaire, basée sur les principes de souveraineté et d'égalité des Parties, contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi qu'aux avantages mutuels,

Reconnaissant la nécessité de respecter les engagements internationaux des Parties, Sont convenus de ce qui suit :

Article I - Objectif

Cet Accord a pour but d'établir et de promouvoir la coopération militaire entre les Parties dans les domaines de la formation, des techniques et de la science, dans le cadre des dispositions prévues par les législations nationales respectives.

Article II - Contenu

Cet Accord détermine les formes d'échange de personnels, matériels, équipements, expérience et informations dans les domaines précisés à l'article IV et dans d'autres domaines qui seront déterminés dans le cadre de cet Accord, par le biais des instruments juridiques complémentaires.

Article III - Définitions

Dans cet Accord, les termes ci-après signifient :

- 1. Partie d'envoi ; signifie la Partie qui envoie du personnel, des matériels et des équipements à la Partie qui reçoit dans l'esprit de cet Accord.
- 2. Partie d'accueil ; signifie la Partie dont le territoire reçoit les personnels, les matériels et les équipements envoyés par l'autre Partie conformément aux dispositions de cet Accord.
- 3. Personnel militaire visiteur : signifie le personnel en mission ou en formation au sein des forces armées de l'un des deux pays.
- 4. « Les membres de la famille » ; se rapportent aux conjoints et enfants qui sont à la charge des personnels militaires visiteurs.
- 5. « Chef de Groupe national» ; signifie le personnel militaire visiteur placé au sommet de la hiérarchie, conformément à la réglementation militaire dans la Partie d'envoi.
- 6. « Commandant ou Chef » ; désigne le chef de l'établissement, ou le commandant de l'état-major ou du détachement où réside le personnel militaire visiteur.

7. « Autorité compétente » ; désigne l'état-major général de la République de Turquie et le ministère de la défense de la République du Congo.

Article IV - Domaines de la coopération militaire

Après concertation, les deux Parties s'emploieront à promouvoir des relations de coopération dans les domaines ci-après :

- a. Formation et Instruction militaires;
- b. Coopération mutuelle entre les forces de Gendarmerie des deux pays ;
- c. Coopération dans le domaine de la logistique et de l'industrie de défense ;
- d. Echange d'observateurs pour les exercices militaires;
- e. Coopération dans les divers domaines qui seront déterminés de commun accord par les Parties.

Article V - Principes de coopération

- 1. Les Parties échangeront leurs expériences et informations relatives aux domaines visés à l'article IV du présent Accord sans porter préjudice aux intérêts d'autres Etats.
- 2. Les Parties détermineront les modalités d'exécution par le biais d'accords, de protocoles ou d'arrangements techniques complémentaires.
- 3. Dans le cadre de la coopération, les questions relevant de l'hébergement, de la sécurité et de l'utilisation des installations par le personnel militaire visiteur ainsi que le statut de ce personnel seront déterminés par des textes additionnels au présent Accord cadre.

Article VI - De la sécurité des informations classifiées

- 1. La fourniture d'informations par une partie à des tiers (Etat, personne, firme) ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'autre partie.
- 2. L'information obtenue par les parties sera utilisée uniquement pour les besoins du présent Accord.
- 3. Les Parties assureront la confidentialité des informations, documents ou projets échangés.
- 4. Les Parties respecteront les brevets, droits d'auteur et droits commerciaux relevant de leurs domaines de coopération.
- 5. Le personnel militaire visiteur ne divulguera pas des renseignements confidentiels sur les Forces Armées de la Partie d'accueil. La Partie recevant l'information ne lui affectera pas un degré de classification inférieur à celui donné par la Partie d'origine.
- 6. Les dispositions relatives à la confidentialité de l'information demeurent valables même après expiration du présent Accord.

Article VII - Effet sur les engagements internationaux

Les dispositions du présent Accord ne peuvent en aucun cas affecter les engagements internationaux respectifs des deux Parties. Elles ne devront pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

Article VIII - Procédures pénales

- 1. Pendant la durée de leur présence dans la Partie d'accueil, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil. A cet effet ils doivent s'abstenir de tout comportement tendant à enfreindre la sécurité et l'intégrité de la Partie d'accueil.
- 2. Les personnels qui commettent des infractions sur le territoire de la Partie d'acceuil seront jugés selon le code pénal en vigueur dans la Partie d'accueil. Dans ce cas, la peine encourue devra être conforme à la législation pénale en vigueur dans les deux pays.

Article IX - Procédures disciplinaires

- 1. Les personnels militaires visiteurs doivent se conformer aux règlements de leurs Forces Armées respectives et respecter les règles en vigueur dans les unités ou formations de la Partie d'accueil.
- 2. Le chef du groupe peut infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de son personnel, conformément au règlement de son pays. Si une sanction disciplinaire est demandée par le chef de la formation dans laquelle se trouve le personnel militaire visiteur, la suite donnée devra être portée par écrit, à l'attention de l'organisme demandeur dans les meilleurs délais.

Article X - Statut du personnel

- 1. Aucune mission ne sera confiée au personnel militaire visiteur excepté celles spécifiées dans le présent Accord.
- 2. Aucune immunité ou privilège diplomatique ne sera accordé aux personnels militaires visiteurs ou aux membres de leur territoire.
- 3. Les personnels militaires visiteurs doivent s'abstenir de toute activité politique et de renseignement dans la Partie d'acceuil.

Article XI - Situations particulières

- 1. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel et les membres de sa famille quand elle le juge nécessaire. La Partie d'accueil devra alors prendre les mesures appropriées pour le rapatriement de l'intéressé dans les plus brefs délais.
- 2. En cas de décès d'un personnel militaire visiteur ou d'un membre de sa famille, la Partie d'accueil devra immédiatement en informer l'autorité compé-

N° 49-2015

tente de la Partie d'envoi. La Partie d'accueil devra supporter toutes les dépenses mortuaires, et assurer l'acheminement de la dépouille jusqu'à son aéroport international le plus proche.

3. La Partie d'envoi assurera les frais liés au rapatriement de la dépouille mortelle de l'aéroport international de la Partie d'accueil jusqu'au territoire de la Partie d'envoi.

Article XII - Services médicaux

- 1. Le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille bénéficieront des mêmes possibilités de consultation urgente, de premier secours et de soins dentaires fournies à leurs homologues dans la Partie d'accueil. Les frais des autres services médicaux de traitement, de soin, de séjour à l'hôpital, de médicaments, etc., ainsi que les frais de rapatriement du personnel malade sont à la charge de la Partie d'envoi.
- 2. Les services ci-dessous cités ne seront pas pris en compte dans le cadre du soutien mutuel de santé :
- a. Les consultations externes exercées par les médecins ou les dentistes civils ;
- b. Les transports des malades par des ambulances non militaires ;
- c. Les hospitalisations dans des établissements de santé civils ;
- d. Les équipements optiques et auditifs ;
- e. Les prothèses;
- f. Les cures de rajeunissement et les méthodes de traitement spécial telles que les cures de station thermale, le traitement d'ostéoporose, les traitements des techniques auxiliaires de reproduction ;
- g. Les appareils orthopédiques et les autres appareils auxiliaires ;
- h. Les services et matériels des laboratoires dentaux.
- i. Les services de natalité et de gynécologie.
- 3. L'autorité compétente de la Partie d'accueil communiquera tous les trois mois ou à la fin de chaque période de formation et de cours à l'autorité compétente de la Partie d'envoi, les dépenses relatives aux traitements médicaux et autres services de soin de santé faites pour le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille, à l'exception de ceux visés au premier paragraphe du présent article. L'autorité compétente de la Partie d'envoi s'acquittera du paiement par versement sur un compte bancaire indiqué par la Partie d'accueil au plus tard dans trois mois à partir de la date de la notification et communiquera le décompte à l'autorité compétente de l'État d'accueil.

Article XIII - Dispositions financières

- 1. Les droits individuels et engagements financiers souscrits par les personnels militaires visiteurs dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la coopération, seront supportés par la Partie d'envoi.
- 2. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sont soumis au régime tarifaire de l'Etat d'accueil en matière de taxes.

Article XIV - Dommages/pertes et indemnités

- 1. Les deux Parties indemniseront les dommages et pertes (armes, munitions, matériels, équipements) causés pendant la mission à la propriété de l'autre Partie ou d'autres parties si ces dommages et pertes résultent de fautes délibérées ou de négligence imputables au personnel.
- 2. La législation de la Partie d'accueil reste applicable quant aux dommages et pertes causés, délibérément ou non, aux propriétés et biens de l'Etat ou d'une tierce personne, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale de celle-ci.

Les.Parties s'engagent à ne pas réclamer d'indemnisation en cas de blessure, invalidé ou décès de son personnel militaire visiteur lors de l'exécution des activités dans le cadre du présent Accord.

Article XV - Procédures douanières - Conditions de séjour

- 1. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sur le territoire de la Partie d'accueil seront soumis aux dispositions légales relatives aux déplacements des citoyens étrangers, ainsi qu'aux procédures douanières depuis leur entrée jusqu'à la sortie du territoire de la Partie d'accueil.
- 2. Il en est de même pour ce qui est de la procédure relative à l'utilisation du passeport dans le cadre de la législation de la Partie d'accueil. Celle-ci fournira le soutien administratif conformément à sa législation.

Article XVI - Règlement des litiges

En cas de désaccord sur l'interprétation et l'application du présent Accord, les Parties recourront au règlement à l'amiable par voie de négociation ou autre méthode retenue conjointenement. Si le désaccord subsiste 90 jours après le début des négociations, l'une des Parties peut mettre fin au présent Accord après un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie. Les Parties n'auront pas recours à des tribunaux internationaux ou à des pays tiers pour le règlement du litige.

Article XVII - Révision et amendements

Les deux Parties peuvent proposer par écrit un amendement ou une révision du présent Accord.

Article XVIII - Durée

Cet Accord est valable pour une période de 2 ans renouvelable automatiquement par tacite reconduction; à moins d'une dénonciation par l'une des Parties, au moins 6 mois, avant l'expiration de ladite période.

Article XIX - Ratification et entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification diplomatique confirmant que chaque Partie a accompli les procédures légales relatives à cette entrée en vigueur.

Article XX – Texte et signature

Cet Accord est signé à Ankara le 28 septembre 2005, en deux exemplaires en langue française et turque, les deux versions étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Signature:

Nom, prénom : Général de Division **Jacques Yvon NDOLOU**

Titre : ministre à la Présidence de la Répubbique chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Signature:

Nom, prénom : Général d'armée **HILMI ÖZKÖK** Titre : Etat-major général des forces armées turques

Loi n° 30-2015 du 23 novembre 2015

autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire

> L'Assemblée nationale et le Sénat ont delibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire

Le Gouvernement de la République du Congo et Le Gouvernement de la République de Turquie; ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant l'« Accord de Coopération militaire dans les Domaines de la Formation, des Techniques et de la Science » (ci-après dénommé « Accord-Cadre » signé à Ankara le 28 septembre 2005 entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie,

Désireux de développer les relations d'amitié et la coopération mutuelle qui existent entre les Parties et d'assurer la coopération dans les domaines de la formation, de l'instruction militaires (ci-après dénommés la « Formation »).

Conviennent de ce qui suit :

Article I - Objectif

L'objectif de ce présent Accord est d'établir des relations mutuelles et d'assurer la coopération dans les domaines de la formation militaire entre les Parties.

Article II - Contenu

Les dispositions prévues par le présent. Accord s'appliquent aux personnels militaires admis pour une formation au sein des établissements de formation, unités et installations militaires de l'autre Partie ou participant à la réalisation de la formation et des activités de coopération prévues à l'article IV du présent Accord. Ainsi, ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnels militaires.

Article III - Définitions

- 1. « Partie d'envoi» : signifie la Partie qui envoie du personnel, du matériel et de l'équipement à la Partie d'accueil pour la mise en application du présent Accord.
- 2. « Partie d'accueil» : signifie la Partie dont le territoire abrite le personnel, le matériel ou l'équipement de la Partie d'envoi pour la mise en application du présent Accord.
- 3. « Autorité compétente » : désigne l'état-major général Turc au nom de la République de Turquie et le ministère de la défense du Congo au nom du Gouvernement de la République du Congo.
- $4.\ \ ^{\circ}$ Personnel militaire visiteur» : signifie les personnels militaires ou civils appartenant à une des parties

et se trouvant dans le territoire de l'autre partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord pour une formation ou à titre d'instructeur, professeur, conseiller, observateur, élève ou stagiaire.

- 5. « Membres de la famille » : signifie le conjoint et les enfants qui accompagnent le personnel dans le cadre du présent accord et qui sont à sa charge selon sa réglementation nationale.
- 6. « Commandant ou Chef » : est le responsable qui commande l'état-major, la base ou l'unité militaire et qui est responsable des activités du personnel militaire envoyé à sa charge.
- 7. « Autorité hiérarchique militaire » : signifie le personnel le plus élevé hiérarchiquement au sein du personnel mandaté selon la réglementation nationale du Pays d'envoi et qui est habilité à superviser les activités du groupe militaire/civil envoyé dans le cadre du présent Accord.

Article IV - Domaines de la coopération de formation militaire

Les Parties effectueront la formation dans les domaines suivants :

- 1. Formation dans les Facultés Militaires (Académies de guerre, Académie militaire de médecine) ;
- 2. Formation dans les écoles relevant des Forces (Lycée militaire, Ecole de guerre, Ecoles de santé) et les écoles de Service :
- 3. Formation de courte durée ;
- 4. Formation de qualification dans les troupes, étatmajors et établissements ;
- 5. Visites militaires d'unités, état-majors et d'établissements :
- 6 Invitations à titre d'observateur à des exercices :
- 7. Echange mutuel de connaissances et d'informations sur le développement de la formation ;
- 8. Echange mutuel d'informations dans les domaines de l'histoire militaire, la muséologie militaire, les archives et publications militaires.

Article V - Principes de la coopération de formation militaire

- 1. La formation sera dispensée dans la langue de la Partie d'accueil. Dans les programmes d'une durée de moins d'une année, la formation peut être dispensée à l'aide d'un traducteur sur la demande de la Partie d'envoi. Dans ce cas la Partie d'accueil doit fournir des traducteurs en nombre suffisant. Les frais y relatifs sont à la charge de la Partie d'envoi.
- 2. La coopération sera réalisée dans le respect des législations des deux Parties et sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.

3. Les Parties détermineront les modalités d'exécution de la formation militaire et les conditions de développement de coopération dans les autres domaines par le biais des protocoles additionnels.

Article V - Principes de la coopération de formation militaire

- 1. La partie d'accueil doit fournir au personnel militaire du matériel et de l'équipement nécessaires pendant la formation. A la fin de la formation tous ces matériels et équipements seront restitués à la partie d'accueil.
- 2. Les mesures nécessaires seront prises par la Partie d'accueil, pour le séjour, la sécurité du personnel et des membres de sa famille, ainsi que l'accès aux commodités disponibles.
- 3. Feront l'objet des dispositions d'un protocole additionnel dans le cadre de la réalisation de la formation, les points suivants :
- a. Thème de la formation;
- b. Lieu de la formation :
- c. Conditions de la formation;
- d. Droits et devoirs du personnel militaire pendant la formation :
- e. Dates de début et de fin de la formation et le nombre de stagiaires ;
- f. Qualités requises pour le personnel auquel la formation sera dispensée ;
- g. Les questions liées à la sécurité des personnels militaires visiteurs pendant la formation ;
- h. Les questions liées à l'assurance des personnels militaires ;
- i. Procédure de compensation des dommages, des pertes et des dettes ;
- j. Procédure de remboursement pour les services de santé, de soins médicaux, de traitements médicaux et de soins dentaires dispensés ;
- k. Dispositions relatives à l'alimentation, à l'hébergement et au transport ;
- I. Conditions de paiement des frais liés à la formation, m. Toutes autres conditions concernant la formation ;
- 4. La formation du personnel militaire visiteur sera assurée conformément aux programmes des établissements ou unités militaires au sein desquels la formation est dispensée. Toutefois des restrictions peuvent être appliquées sur des sujets liés à la sécurité nationale de la Partie d'accueil.
- 5. Les procédures d'examen et de sanction des formations seront déterminées par la Partie d'accueil.

Article VII - Sécurité des informations classifiées

- 1. La fourniture d'informations par une partie à des tiers (Etat, personne, firme) ne peut se faire qu'après consentement écrit de l'autre partie.
- 2. L'information obtenue par les Parties sera utilisée uniquement pour les besoins du présent Accord.

- 3. Les Parties assureront la confidentialité des informations, documents ou projets échangés.
- 4. Les Parties respecteront les brevets, droits d'auteur et droits commerciaux relevant de leurs domaines de coopération.
- 5. Le personnel militaire visiteur ne divulguera pas des renseignements confidentiels sur les forces Armées de la Partie d'accueil. La Partie recevant l'information ne lui affectera pas un degré de classification inférieur à celui donné par la Partie d'origine.
- 6. Les dispositions relatives à la confidentialité de l'information demeurent valables même après expiration de présent accord.

Article VIII - Effet sur les engagements internationaux

Les dispositions du présent accord ne peuvent en aucun cas affecter les engagements internationaux respectifs des deux Parties. Elles ne devront pas être utilisées contre les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.

Article IX - Situations particulières

- 1. Pendant la durée de formation, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille ne prendront part à aucun conflit armé avec un pays tiers, ni être engagés dans des activités relatives aux intérêts et à la sécurité intérieure et extérieure de la Partie d'accueil aussi longtemps qu'ils seront sur son territoire. Ils ne devront exercer aucune activité autre que celles spécifiées dans le présent Accord. Ils ne peuvent pratiquer une quelconque activité professionnelle dans la Partie d'accueil.
- 2. En cas d'infraction grave aux lois et règlements par le personnel militaire visiteur dans la Partie d'accueil il sera mis fin à la formation dans la Partie d'accueil. Le degré de gravité de l'infraction sera apprécié par celle-ci.
- 3. La situation des personnels militaires visiteurs qui ne pourront pas continuer de suivre la formation ou l'instruction pour raisons d'échec, médicale ou disciplinaire sera appréciée par le Commandement de l'Ecole ou Académie militaire ou l'administration centrale de la faculté. La décision prise au sein de ces établissements ne pourra être exécutoire qu'après l'approbation de l'autorité compétente de la Partie d'accueil.
- 4. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel et les membres de sa famille quand elle le juge nécessaire. La Partie d'accueil devra alors prendre les mesures appropriées pour le rapatriement de l'intéressé dans les plus brefs délais.
- 5. En cas de conflits armés, soulèvement populaire prolongé ou de crise internationale grave affectant la Partie d'accueil, celle-ci peut demander à la Partie d'envoi de rappeler son personnel. La Partie d'envoi répondra immédiatement à cette demande.

Article X - Procédures pénales

- 1. Pendant la durée de leur présence dans la Partie d'accueil, les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille seront soumis aux lois et règlements en vigueur dans la Partie d'accueil. A cet effet, ils doivent s'abstenir de tout comportement tendant à enfreindre la sécurité et à porter atteinte à l'intégrité de la Partie d'accueil.
- 2. Les personnels qui commettent des infractions sur le territoire de la Partie d'accueil seront jugés selon le code pénal en vigueur dans la Partie d'accueil. Dans ce cas, la peine encourue devra être conforme à la législation pénale en vigueur dans les deux pays.

Article XI - Dispositions financières

- 1. Tous les frais relatif à la formation, à l'hébergement, à l'alimentation et aux autres activités des personnels militaires visiteurs et des membres de leur famille sont à la charge de la Partie d'envoi. Toutefois, la partie d'accueil peut accorder la gratuité ou la réduction des frais de formation en fonction de l'appréciation de son autorité compétente ou dans le cadre de la réciprocité entre parties.
- 2. Les frais visés au premier paragraphe du présent article devront être versés par la partie d'envoi en dollar U.S dans un compte bancaire indiqué par l'autorité compétente de la Partie d'accueil dans les 90 jours suivant la fin de la formation ou de l'activité. Le montant de la transaction sera calculé en fonction du cours journalier du dollar.
- 3. Avant de quitter le pays d'accueil, le personnel militaire visiteur est tenu d'apurer tous les passifs acquis par lui ou par les membres de sa famille. Au cas où ces passifs n'ont pu être apurés, l'autorité compétente de la Partie d'envoi devra les assumer.

Article XII - Dommages /Pertes et indemnités

- 1. Les deux Parties indemniseront les dommages et pertes (armes, munitions, matériels, équipements) causés pendant la mission à la propriété de l'autre partie ou celle des tiers si ces dommages et pertes résultent de fautes délibérées ou de négligences imputables au personnel.
- 2. La Partie d'accueil désignera une commission d'expertise de trois membres pour statuer sur un tel cas et fournir une évaluation des coûts des dommages subis. Si la Partie d'envoi le souhaite, elle peut également désigner un représentant dans cette commission en qualité d'observateur.
- 3. La législation de la Partie d'accueil reste applicable quant aux dommages et pertes causés, délibérément ou non, aux propriétés et biens de l'Etat ou d'une tierce personne, ainsi qu'à l'intégrité physique et morale de celle-ci.
- 4. Les Parties s'engagent à ne pas réclamer d'indemnisation en cas de blessure, invalidé ou décès de son

personnel militaire visiteur lors de l'exécution des activités dans le cadre du présent Accord.

Article XIII - Statut du personnel

1. Statut du personnel;

- a. Aucune autre mission ne doit être confiée au personnel militaire visiteur en dehors de celle pour laquelle il a été initialement désigné, dans le cadre du présent Accord.
- b. Aucune immunité ni privilège diplomatique ne sera accordé aux personnels militaires visiteurs et aux membres de leur famille.

2. Tenue;

- a. Les personnels militaires, à l'exception des étudiants, sont tenus de porter l'uniforme de leur pays. Ils revêtiront la tenue civile pendant les heures de repos.
- b. Les étudiants revêtent la tenue militaire pendant la formation et les visites conformément à la réglementation de la Partie d'envoi en matière de port de tenues et attributs militaires en accord avec la partie d'accueil,
- c. Pour les besoins d'identification, les étudiants porteront leurs insignes et attributs nationaux.
- d. En cas de besoin, la partie d'accueil fournira aux personnels militaires les tenues appropriées de formation et de travail.

3. Discipline

- a. le personnel militaire visiteur observera les ordres et les instructions en vigueur dans les unités, les établissements où ils se trouvent.
- b. Les personnels militaires visiteurs seront soumis aux mesures disciplinaires en vigueur dans la Partie d'accueil.
- c. L'autorité hiérarchique militaire peut prononcer une peine disciplinaire à son personnel militaire conformément au règlement en vigueur dans son pays. Au cas où la peine disciplinaire serait demandée par le supérieur dont dépend le personnel militaire visiteur, celle-ci doit être consignée par écrit et adressée à l'autorité compétente de l'établissement.

4. Congé;

- a. Les vacances, permissions et autres formes d'absence au profit du personnel militaire visiteur seront accordées suivant le programme de formation et en fonction des règlements applicables aux personnels de la Partie d'accueil.
- b. Il peut être accordé aux personnels militaires visiteurs une durée d'absence déterminée en permanence par l'établissement de formation, pour raison

- de santé, sur avis de l'hôpital militaire de la Partie d'accueil. A l'issue, si l'intéressé n'est pas en mesure de poursuivre sa formation, il peut être exclu sur accord des Parties ou bien la Partie d'envoi peut le remplacer par un autre personnel après accord de la Partie d'accueil.
- c. Les vacances à passer en dehors du territoire de la Partie d'accueil seront accordées par l'autorité compétente de la Partie d'accueil conformément aux dispositions y relatives conclues entre les autorités compétentes des deux Parties.
- d. Le personnel militaire visiteur sera soumis aux horaires de travail hebdomadaires et quotidiens appliqués dans la Partie d'accueil.
- e. Tous les frais de voyage en dehors du territoire de la Partie d'accueil seront à la charge de la Partie d'envoi ou des personnels militaires visiteurs. La Partie d'accueil peut fournir un appui pour le transport à l'intérieur du pays dans le cadre de la formation ou de la mission.

5. Décès;

- a. En cas de décès d'un personnel militaire visiteur ou d'un membre de sa famille dont il a la charge, la Partie d'accueil devra immédiatement en informer l'autorité compétente de la Partie d'envoi.
- b. La Partie d'accueil transfère la dépouille à l'aéroport international le plus proche sur son territoire et les frais y relatifs sont à la charge de la Partie d'accueil.
- c. La Partie d'envoi assurera les frais liés au rapatriement de la dépouille mortelle de l'aéroport international de la Partie d'accueil jusqu'au territoire de la Partie d'envoi.

Article XIV - Services médicaux

- 1. Le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille bénéficieront des mêmes possibilités de consultation urgente, de premiers secours et de soins dentaires fournies à leurs homologues dans la Partie d'accueil. Les frais des autres services médicaux de traitement, de soin, de séjour à l'hôpital, de médicament, ainsi que les frais de rapatriement du personnel malade sont à la charge de la partie d'envoi.
- 2. Les services ci-dessous cités ne seront pas pris en compte dans le cadre du soutien mutuel de santé :
- a. Les consultations externes exercées par les médecins ou les dentistes civils ;
- b. Les transports des malades par des ambulances non militaires ;
- c. Les hospitalisations dans des établissements de santé civils ;
- d. Les équipements optiques et auditifs ;
- e. Les prothèses ;
- f. Les cures de rajeunissement et les méthodes de traitement spécial telles que les cures de station

thermale, le traitement d'ostéoporose, les traitements des techniques auxiliaires de reproduction ;

- g. Les appareils orthopédiques et les autres appareils auxiliaires :
- h. Les services et matériels des laboratoires dentaux ; i. Les services de natalité et de gynécologie.
- 3. L'autorité compétente de la Partie d'accueil communiquera tous les trois mois ou à la fin de chaque période de formation et de cours à l'autorité compétente de la Partie d'envoi, les dépenses relatives aux traitements médicaux et autres services de santé faites pour le personnel militaire visiteur et les membres de sa famille, à l'exception de ceux visés au premier paragraphe du présente article. L'autorité compétente de la Partie d'envoi s'acquittera du paiement par versement sur un compte bancaire indiqué par la Partie d'accueil, au plus tard dans trois mois à partir de la date de la notification et communiquera le décompte à l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

Article XV - Activités sociales

Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille bénéficient des services de mess, des magasins de vente et cantines militaires, ainsi que des lieux de loisirs militaires, conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil.

Article XVI - Procédure douanière-Conditions de séjour

- 1. Les personnels militaires visiteurs et les membres de leur famille sur le territoire de la Partie d'accueil seront soumis aux dispositions légales relatives aux déplacements des citoyens étrangers, ainsi qu'aux procédures douanières depuis leur entrée jusqu'à la sortie du territoire de la Partie d'accueil.
- 2. Il est de même pour ce qui est de la procédure relative à l'utilisation du passeport dans le cadre de la législation de la Partie d'accueil. Celle-ci fournira le soutien administratif conformément à sa législation.

Article XVII - Amendements et révisions

- 1. Le présent Accord peut être modifié et/ou amendé à tout moment par acceptation mutuelle Au moyen d'échange des lettres par voie diplomatique dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 2. L'amendement ou la révision entre en vigueur immédiatement après la réception de la note confirmant que les deux parties ont complété leur processus légal.

Article XVIII - Validité et dénonciation

- 1. Le présent Accord reste valable sur toute la durée de l'Accord-Cadre. Il cesse de courir dès l'annulation de celui-ci sans autre référence de procédure.
- 2. En cas de dénonciation du présent Accord, les activités entamées devront être menés jusqu'à leur terme prévu initialement.

3. En cas de désaccord sur l'interprétation et l'application du présent Accord, les Parties recourront au règlement à l'amiable par voie de négociation ou autre méthode retenue conjointement. Si le désaccord subsiste 90 jours après le début des négociations, l'une des Parties peut mettre fin au présent Accord après un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie.

Les Parties n'auront pas recours à des tribunaux internationaux ou à des pays tiers pour le règlement du litige.

4. Les clauses de l'Accord-cadre seront prises comme base en cas où il y aurait de litige ou dans l'application du présent Accord.

Article XIX - Ratification et entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification diplomatique confirmant que chaque Partie a accompli les procédures légales relatives à cette entrée en vigueur.

Article XX - Texte et signature

Cet Accord est signé à Ankara, le 28 septembre 2005, en deux exemplaires en langues française et turque, les deux versions étant également authentiques.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Général de division Jacques Yvon NDOLOU

Titre : Ministre à la Présidence de République, chargé de la défense nationale, des anciens cambattants et des mutiles de guerre

Pour le Gouvernement de la République de Turquie :

Général d'armée **HILMI ÖZKÖK**

Titre : Etat-major général des forces armées

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2015-973 du 23 novembre 2015 portant ratification de l'accord-cadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des tech-

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

niques et de la science.

Vu la loi n° 29-2015 du 23 novembre 2015 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République

du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération militaire entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie dans les domaines de la formation des techniques et de la science, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Décret n° 2015–974 du 23 novembre 2015 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 30-2015 du 23 novembre 2015 autorisant la ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la formation militaire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal offiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 34749 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine de columbo-tantalite (coltan) à Mayoko-Bakota dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu la demande présentée par la société African Minerais Company, en date du 29 octobre 2015 :

Arrête:

Article 1er: La société African Minerais Company domiciliée, avenue Marien Ngouabi / rue Doumango, B.P.: 4864, centre-ville, Pointe-Noire, est autorisée à exploiter une Petite mine de columbo-tantalite (coltan) pour une période de cinq ans renouvelable dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommet | Longitude | Latitude |
|--------|------------|-----------|
| A | 12°33'57"E | 2°52'03"S |
| В | 12°43'58"E | 2°52'03"S |
| C | 12°38'01"E | 1°49'51"S |
| D | 12°54'00"E | 2°05'42"S |

Article 3 : La société African Minerais Company est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société African Minerais Company doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : La société African Minerais Company versera à l'Etat une redevance de 3 % du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, art. 53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances ;

Ils peuvent à cet-effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34750 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'argile à OBE (Makoua)

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code Minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 -471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière d'argile, sise à OBE, sous préfecture de Makoua, département de la Cuvette centrale, présenté par la coopérative brik-mak;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 1856 du 11 novembre 2015.

Arrête:

Article 1^{er} : La coopérative brik-mak, domiciliée quartier Bonga, à Makoua, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière d'argile sise à OBE, sous préfecture de Makoua, département de la Cuvette centrale, ayant pour coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 15°36'55''E | 0°00'26"N |
| В | 15°36'22" E | 0°00'50"N |
| C | 15°36'20" E | 0°00"45"N |
| D | 15°36'52" E | 0°00' 21"N |

Soit une superficie de 10 hectares

Article 2 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines de la Cuvette Centrale pour visa et liquidation de la redevance.

Article 3 : La coopérative brik-mak, versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du mètre cube d'argile pratiqué sur le marché.

Article 4 : La coopérative brik-mak devra s'acquitter d'une redevance superficiaire annuelle, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 précitée.

Article 5 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de l'administration des mines procéderont à un contrôle annuel de la carrière et ses dépendances à compter du mois du juin.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui au bout de neuf mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre en charge des mines, sans droit à indemnisation.

Article 7 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 11 novembre 2015 est accordée à titre

précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34751 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Loué » dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009 - 395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie le 4 septembre 2015 ;

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles n°s 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles n°s 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «société d'Exploitation Minière Yatai », une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommée «Loué », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 228 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|-------------|
| A | 13°10'30" E | 1°44' 57" N |
| B | 13°21'43" E | 1°44' 57" N |
| C | 13°21'43" E | 1°51' 19" N |
| D | 13°11'47" E | 1°51' 19" N |

Frontière Congo-Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans.

Elle peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles $n^{\circ s}$ 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34752 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Avima-Centre » dans le département de la Sangha.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution:

Vu la loi n° 4-2005 du 1 1 avril 2005 portant Code minier:

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative :

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions ministre des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la correspondance adressée par la société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie le 4 septembre 2015.

Arrête:

Article premier : En application des dispositions des articles n°s 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier et des articles n°s 59, 60, 61, 63, du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «société d'Exploitation Minière Yatai » une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommée « Avima-Centre », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 169 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 13°31'51" E | 1°51′19" N |
| В | 13°31′51" E | 1°56'50" N |
| C | 13°22'43" E | 1°56'50" N |
| D | 13°22'43" E | 1°51'19" N |

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article l^{er} ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles $n^{\circ s}$ 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34753 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Mossoukou » dans le département la Sangha.

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société d'Exploitation Minière Yatai au ministère des mines et de la géologie le 4 septembre 2015 ;

Arrête:

Article premier: En application des dispositions des articles n°s 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 1 1 avril 2005 portant code minier et des articles n°s 59, 60, 61, 63, du décret no 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance

administrative, il est attribué à la société minière, dénommée «société d'Exploitation Minière Yatai » une autorisation d'exploitation de type semi- industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommée « Mossoukou », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation d'une superficie de 214 km² est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 13°21'43" E | 1°44'57" N |
| В | 13°31'51" E | 1°44'57" N |
| C | 13°31'51" E | 1°51'19" N |
| D | 13°21'43" E | 1°51'19" N |

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles $n^{\circ s}$ 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière Yatai doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement du l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au journal officiel et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34754 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale des sites de columbo-tantalite (coltan) à Boytazab-Adjiala dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009 - 471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant

1066

nomination des membres du Gouvernement ; Vu la demande présentée par M. **MAVOUNGOU-TOLOVOU (Guy Blaise**), en date du 5 novembre 2014 .

Arrête:

Article 1^{er}: M. **MAVOUNGOU-TOLOVOU** (**Guy Blaise**), domicilié, J209V OCH, Moungali 3 à Brazzaville, est autorisé à exploiter artisanalement la columbo-tantalite (coltan) pour une période de trois (3) ans renouvelable dans les districts de Sembé et de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Les sites d'exploitations artisanales sont définis par les limites géographiques suivantes :

Site 1

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 14°41'47" E | 1°46'14" N |
| B | 14°41'47" E | 1°38'39" N |
| C | 14°52'51" E | 1°38'39" N |
| D | 14°52'51" E | 1°46'14" N |

Site 2

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 14°36'40" E | 1°46'16" N |
| B | 14°52'55" E | 1°46'16" N |
| C | 14°52'55" E | 1°38'13" N |
| D | 14°36'40" E | 1°38'13" N |

Article 3 : M. **MAVOUNGOU-TOLOVOU** (**Guy Blaise**) est tenu de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : M. **MAVOUNGOU-TOLOVOU** (**Guy Blaise**) doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable trois ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : M. **MAYOUNGOU-TOLOVOU** (**Guy Blaise**) versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la Direction Générale des Mines.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois, à compter de la

date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 10 novembre 2015

Pierre OBA.

Arrêté n° 34755 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale des sites de cassitérite à Moufoumbi dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier :

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie :

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu la demande présentée par M. **NTSIBAT (Patrick Robert**), en date du 17 août 2015.

Arrête:

Article premier : M. **NTSIBAT** (**Patrick Robert**), domicilié, 41, rue Mossendjo, Diata à Brazzaville, est autorisé à exploiter artisanalement la cassitérite pour une période de trois (3) ans renouvelable à Moufoumbi dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les sites d'exploitations artisanales sont définis par les limites géographiques suivantes :

| Site 1 | | | |
|------------------|--|--|--|
| | Site 1 | | |
| Sommets | Longitude | Latitude | |
| A B C D | 11°26'57" E 11°27'04" E 11°27'03" E 11°26'57" E | 3°43'06" S 3°43'06" S 3°43'20" S 3°43'20" S | |
| | Site 2 | | |
| Sommets | Longitude | Latitude | |
| A B C D | 11°26'39" E 11°26'46" E 11°26'47" E 11°26'40" E | 3°43'05" S 3°43'05" S 3°43'20" S 3°43'20" S | |
| | Site 3 | | |
| Sommets | Longitude | Latitude | |
| A B C D | 11°26'49" E 11°26'56" E 11°26'56" E 11°26'49" E | 3°43'34" S 3°43'34" S 3°43'38" S 3°43'38" S | |

Article 3 : M. **NTSIBAT** (**Patrick Robert**) est tenu de faire parvenir à la Direction Générale des Mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : M. **NTSIBAT** (**Patrick Robert**) doit tenir un registre-journal des quantités extraites de cassitérite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable trois ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : M. **NTSIBAT** (**Patrick Robert**) versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de cassitérite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la Direction Générale des Mines.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait Brazzaville, le 10 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34756 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale d'un site de columbo-Tantalite (coltan) à Mbaya-Makoko dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande présentée par M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**), en date du 28 octobre 2015.

Arrête:

Article 1^{er}: M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**), domicilié, 24, rue Diosso, Loandjili, Pointe-Noire, est autorisé à exploiter artisanalement la columbo-tantalite (coltan) pour une période de trois (3) ans renouvelable à Mbaya-Makoko dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation artisanale est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 12°35'43" E | 2°22'53" S |
| В | 12°35'43" E | 2°29'54" S |
| C | 12°37'21" E | 2°29'54" S |
| D | 12°37′21" E | 2°22'53" S |

Article 3 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) est tenu de faire parvenir à la Direction Générale des Mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) doit tenir un registre-journal des quantités extraites de columbo-tantalite (coltan) répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable trois ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de columbo-tantalite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la Direction Générale des Mines.

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 10 novembre 2015

Pierre OBA

Arrêté n° 34757 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation artisanale d'un site de cassitérite à Moufoumbi dans le département du Kouilou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers :

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie :

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ; Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**), en date du 28 octobre 2015.

Arrête:

Article 1^{er}: M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**), domicilié, 24, rue Diosso, Loandjili, Pointe-Noire, est autorisé à exploiter artisanalement la cassitérite pour une période de trois (3) ans renouvelable à Moufoumbi dans le district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation artisanale est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude | |
|---------|----------------|----------|--------------|
| A | 11°28'33,24" I | E 3 | °32'2,76" S |
| В | 11°34'16,68" | E 3 | °32'2,76" S |
| C | 11°34'16,68" | E 3 | °36'25,56" S |
| D | 11°28'33,24" | E 3 | °36'25,56" S |

Article 3 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) est tenu de faire parvenir à la Direction Générale des Mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) doit tenir un registre-journal des quantités extraites de cassitérite répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable trois ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : M. **MBANZA** (**Joachim-Parfait**) versera à l'Etat une redevance de 3% du prix du mètre cube de cassitérite carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la Direction Générale des Mines.

Article 6 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de neuf (9) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendances.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 10 novembre 2015

Arrêté n° 34758 du 23 novembre 2015 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une petite mine d'or à Lounday dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ; Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande présentée par la société Exploitation Minière du Congo, en date du 30 octobre 2015.

Arrête:

Article 1^{er}: La société Exploitation Minière du Congo, domiciliée au n° 21 de la rue Linzolo, Ouenzé à Brazzaville, est autorisée à exploiter une petite mine d'or pour une période de cinq (5) ans renouvelable dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|-------------|------------|
| A | 13°38'06" E | 1°37'33" S |
| В | 13°45'07" E | 1°37'33" S |
| C | 13°38'06" E | 1°27'46" S |
| D | 13°45'07" E | 1°27'46" S |

Article 3 : La société Exploitation Minière du Congo est tenue de faire parvenir à la Direction Générale des Mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : La société Exploitation Minière du Congo doit tenir un registre-journal des quantités extraites d'or répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 5 : La société Exploitation Minière du Congo versera à l'Etat une redevance de 5% du prix du kilo d'or

carreau mine pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la Direction Générale des Mines

Article 6: Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze (12) mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le Ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 7 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel de l'activité et ses dépendance.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 10 novembre 2015

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,

88, avenue du Général de Gaulle B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99 www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1 Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A

Au capital de F CFA 10 000 000 RCCM : Pointe-Noire n° CG/PNR/09 B 1015 NIU : M2006110000231104

Drillship Alonissos Owners Inc Branch Succursale du Congo de la société Drillship Alonissos Owners Inc.

Siège social : Trust Company Complex, Ajeltake Road, Island, Majuro, Marshall Island MH 96960 Adresse de la succursale : immeuble

MSF 5° étage, avenue Charles de Gaulle B.P. : 893 Pointe-Noire, République du Congo

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

Aux termes des résolutions par assentiment de l'administrateur unique, en date, à Valletta (Malte), du 23 octobre 2015, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 2 novembre 2015, sous le répertoire n° 237/2015, enregistré le 5 novembre 2015 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre), sous le numéro 8032, folio 192/10, il a notamment été décidé :

- 1. La création d'une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :
- Dénomination : Drillship Alonissos Owners Inc. Branch
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : immeuble MSF 5° étage, avenue Charles de Gaulle, B.P. : 893, Pointe-Noire, République du Congo
- Objet : La succursale aura pour activités le conseil et l'ingénierie en matière de forage et d'une manière plus générale la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- 2. La nomination de Monsieur Robert SCHROEDER, en qualité de Représentant légal de la succursale.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier, en date du 11 novembre 2015, sous le numéro CG/PNR/ 15 B 706.

Pour avis, Le représentant légal

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,

88, avenue du Général de Gaulle B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99 www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1 Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A au capital de F CFA 10 000 000

RCCM : Pointe-Noire n° CG/PNR/09 B 1015 NIU : M2006110000231104

NILEDUTCH CONGO SA

Société anonyme avec Conseil d'administration au capital de 10 000 000 de francs CFA Siège social : intersection des rues Côte Mateve et Tchionga, quartier Ndjindji, centre-ville Pointe-Noire, République du Congo R.C.C.M. : CG/PNR/11 B 2025

1. Aux termes d'une correspondance en date du 1^{er} juillet 2015, enregistrée auprès de la recette de l'en-

registrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire centre, le 26 octobre 2015, sous le numéro 185/50, folio 7649, la société NileDutch Holding B.V, administrateur, a notifié la nomination de M. Marc Smulders en qualité de représentant permanent au Conseil d'administration de la société NileDutch Congo, en remplacement de M. Eelco Mutsaers.

Dépôt de ladite correspondance a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis, Le Conseil d'administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,

88, avenue du Général de Gaulle B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98/99 www. pwc. com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N° SCF 1 Société de conseils juridiques. Société anonyme avec C.A Au capital de F CFA 10 000 000

RCC M : Pointe-Noire n° CG/PNR/09 B 1015 NIU : M2006110000231104

AIR LIQUIDE CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration Capital : 396 000 000 de francs CFA Siège social : quartier industriel du KM 4, B.P : 734 Pointe-Noire, République du Congo R.C.C.M : CG PNR 09 B 888

- 1. Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 27 avril 2015, les administrateurs ont notamment décidé
- d'arrêter les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- de constater l'arrivée à échéance des mandats d'administrateurs de Monsieur Laurent LANGELLIER et de Madame Annita RAMBOLAMANANA, puis de proposer leur renouvellement,
- de nommer Monsieur David NEATE en qualité d'administrateur, à compter du 27 avril 2015 et pour une durée de deux (2) ans allant jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016.
- de constater l'arrivée à échéance du mandat de directeur général adjoint de Monsieur Craig CARTER,
- de renouveler le mandat de directeur général adjoint de Monsieur Craig CARTER, pour une durée de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue du Conseil d'administration appelé à arrêter les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016.
- 2. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée générale à caractère mixte du 17 juin 2015, les actionnaires ont notamment décidé

- d'approuver les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- de renouveler les mandats d'administrateurs de Monsieur Laurent LANGELLIER et de Madame Annita RAMBOLAMANANA pour une durée de deux (2) ans allant jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016.
- de ratifier la cooptation de Monsieur David NEATE en qualité d'administrateur, à compter du 27 avril 2015 et pour une durée de deux (2) ans allant jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016.

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

> Pour avis, Le Conseil d'administration

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n°512 du 12 novembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION SOCIALE NGOMBA TELEVISION", en sigle "A.S.NG.T

". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : consolider les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre les membres ; aider et assister les membres ; contribuer à la création des activités économiques, afin de lutter contre la pauvreté. *Siège social* : n° 232, rue Luanda, Mikalou II, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2015.